

Décret n° 2019-312 du 11 avril 2019

révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles *annexés au livre VII du Code rural et de la pêche maritime*

Journal Officiel du 13 avril 2019

Publics concernés : salariés et non-salariés des professions agricoles.

Objet : maladies professionnelles en agriculture.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le tableau des maladies professionnelles n° 59 relatif aux hémopathies malignes provoquées par les pesticides précisant la prise en charge des lymphomes malins non Hodgkinien au titre des maladies professionnelles.

Références : les dispositions du Code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 751-7, L. 752-2 et R. 751-25 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment son article L. 461-2 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 12 février 2019,

décrète :

ARTICLE 1^{er}

Le tableau n° 59 relatif aux hémopathies malignes provoquées par les pesticides de l'annexe II relative aux tableaux des maladies professionnelles en agriculture du livre VII du Code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Dans la colonne « *Désignation des maladies* », après les mots : « *non Hodgkinien* » sont insérés les mots : « *, dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple* » ;

2° Dans la colonne « *Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies* », les mots : « *composés organochlorés, aux composés organophosphorés, au carbaryl, au toxaphène ou à l'atrazine* » sont remplacés par le mot : « *pesticides* ».

ARTICLE 2

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2019.

Par le Premier ministre :

Édouard Philippe

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

Didier Guillaume

Le tableau ainsi modifié devient :

Tableau RA n° 59 : Hémopathies malignes provoquées par les pesticides¹

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

1. Le terme « pesticides » se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.